

Le Plan Simple de Gestion est-il opposable aux tiers ?

une réponse

Fiches liées

230000 Gestion durable forêt privée

231000 Que faire de ma forêt ?

231001 Questions avant PSG

231002 PSG Intérêt

231003 PSG : Contenu, durée

231004 PSG : Qui le dépose ?

231005 PSG Opposabilité

231006 PSG Seuil surface

231007 PSG Changement

231008 PSG Souplesses

231009 PSG Coupes imprévues

231010 Pas de PSG, plus de 25 ha ?

231011 PSG Exemption

▲ Opposabilité au Code de l'urbanisme

Le PSG permet de procéder aux coupes prévues sans obtenir préalablement l'autorisation du maire dans le cadre de la législation de l'urbanisme (■633602).

- ☞ *Il existe un autre classement possible des parcelles boisées à l'occasion d'un PLU, celui prévu par l'article 123-1 7° en tant qu'éléments du paysage identifié comme à protéger. Les modalités de demande d'autorisation de coupe doivent être précisées par un décret attendu depuis 17 ans. De ce fait, les exonérations prévues pour les EBC et l'application de l'article L11 ne s'appliquent pas et la définition des interventions soumises à autorisation n'existe pas. Aussi, ce classement est rarissime ; la volonté des élus de préserver les paysages se traduit généralement par le classement en EBC (■635303). Qui convient parfaitement et dont les règles de fonctionnement sont précises.*

▲ Opposabilité à d'autres réglementations

▲ Cas général

Selon l'article 11 de la loi forestière du 9 juillet 2001, le propriétaire disposant d'un PSG agréé peut bénéficier d'une dispense aux formalités prévues dans la mesure où celui-ci a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de l'une des législations énumérées ci-après :

▲ Dispositions du Code de l'environnement :

- ▲ protection de la faune et de la flore d'intérêt biologique (Art. L411-1, L411-2),
- ▲ parcs nationaux (L331-3 et suivants),
- ▲ réserves naturelles classées (L332-1 et suivants),
- ▲ monuments historiques (loi du 31 décembre 1913),
- ▲ sites classés et sites inscrits (L341-1 à L341-10 et L341-12 à L341-22),
- ▲ paysage (L350-1), Natura 2000 (L414-4)
- ▲ Forêt de protection (art. L411-1 et suivants du Code forestier).

▲ Cas de Natura 2000

Dans ce cas, le PSG seul ne constitue pas une garantie de gestion durable ; le propriétaire doit aussi signer un contrat ou adhérer à la charte.

- ☞ *Article L414-4 (■643105).*